

LES GENS DU VOYAGE PRIS POUR CIBLE

Le billet d'humeur publié dans le bulletin municipal de Janvier 2011 de la commune de Moigny sur École a suscité une vive émotion chez les Gens du Voyage, les associations qui les représentent et les soutiennent ainsi que chez certains habitants de la commune qui nous ont contactés. En effet nous pensons que certaines informations diffusées par cet article sont fausses, injustes et que leur(s) auteur(s) sont passibles de poursuites devant les tribunaux.

Tout d'abord, l'article lance des accusations sans preuves fondées uniquement sur le mode de vie d'un groupe de personnes dans son ensemble. En terme juridique cela s'appelle de la diffamation et de la discrimination. Ainsi, les Gens du Voyage qui ont séjourné dans la commune sont accusés de sauvagerie (« ils déclinent de s'installer sauvagement »), de sabotage¹, de menace (« pour éviter toutes représailles »), de vol (« face aux nombreux cambriolages constatés », « ces habitués de l'effraction »), d'évasion fiscale (« ces déplacements leurs permettent d'éviter de payer un certain nombre d'impôts », « nomadisme fiscale (...) au frais des vrais contribuables »), de fraude aux aides sociales (« s'adresser parallèlement à plusieurs caisses d'allocations familiales, voire à obtenir le RMI dans plusieurs départements »). Aucune de ces accusations n'est accompagnée de preuve matérielle et de plus elles sont lancées contre des personnes nommément désignées par les plaques minéralogiques de leurs véhicules. Ces passages constituent le délit de la diffamation publique, sanctionnée par l'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elles constituent également un délit de discrimination.

Ce constat nous amène aujourd'hui à diffuser l'information ci-après dans le but de changer les idées préconçues sur les Gens du Voyage et de rétablir les faits.

L'occupation illégale :

Le département de l'Essonne s'est doté en 2003 d'un schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage (SDAGV), conformément à la loi Besson de 2000, qui répertorie commune par commune les aires d'accueil à réaliser ainsi que les 4 terrains de grand passage qui doivent permettre l'accueil des grands groupes comme

celui qui a séjourné à Moigny cet été. Huit ans après, moins de 30% des équipements ont été réalisés. Une seule aire de grand passage est théoriquement disponible. La non-réalisation de ces équipements est en grande partie liée au refus des habitants et des élus (voir les différentes pétitions contre les aires d'accueil et les prises de position des conseils municipaux). On ne peut donc en même temps refuser de réaliser des équipements adaptés qui permettraient aux familles de séjourner dignement et légalement, et les accuser d'occupations illégales quand elles n'ont d'autre choix pour séjourner (ici encore c'est le principe de droit de la nécessité impérieuse qui devrait s'appliquer). Ce que nous apprend l'exemple de Moigny c'est que s'il y a illégalité elle est partagée par les deux parties : celle qui occupe un terrain sans autorisation, celle qui ne satisfait pas à la réalisation des équipements. Certes, la commune de Moigny n'a pas d'obligation issue du SDAGV. Néanmoins, comme toutes les communes de France et ce quel que soit son nombre d'habitants elle doit permettre la halte des Gens du Voyage afin de garantir la liberté constitutionnelle de circulation de toutes les personnes vivant en France.

Le tableau ci-après indique les obligations et les réalisations issues du SDAGV pour les communes citées dans l'article comme des victimes « d'envahissement ».

Réalisations du SDAGV au 31/12/2010

	Obligations communale		
	Places	Aires	Réalisé
Evry	35	2	0
Courcouronnes	25	1	0
Le Coudray	0	0	-
Linas	11	1	0
Les Ulis	40	1	100%
Maisse	0	0	-
Cerny	0	0	-
Moigny sur école	0	0	-
Total Essonne	1137	61	33,8%

Sources : DDT, ADGVE

La fiscalité : vrais ou faux contribuables ?

Contrairement à l'affirmation de l'article, les Gens du Voyage paient les mêmes impôts que le reste de la population. En tant que consommateurs ils sont soumis aux impôts indirects (TVA, taxe sur les carburants, les boissons, le tabac, etc.). Ils contribuent également au financement de la nation via les revenus du travail en payant des cotisations sociales comme tous les salariés et travailleurs indépendants (il n'y a pas de statut particulier contrairement à l'idée reçue et les contrôles sont effectifs comme pour tout le monde, voir également ci-après les obligations issues de la loi de janvier 1969). Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes proportions que n'importe qui (pour mémoire, aujourd'hui un contribuable sur deux ne paie pas l'impôt sur le revenu).

¹ « Acte matériel tendant à empêcher le fonctionnement normal d'un service, d'une entreprise, d'une installation, d'une machine »— (Petit Larousse), ce qui n'est pas le cas lorsque l'occupation résulte d'un besoin de séjour et non de la volonté d'empêcher l'utilisation de l'équipement.

Les Gens du Voyage ne paient pas la taxe d'habitation du fait que la caravane n'est pas considérée comme un logement. Ils sont redevables d'une taxe sur les résidences mobiles (souvent improprement qualifiée de « taxe d'habitation sur les caravanes »). Cependant, l'autre conséquence est qu'ils ne peuvent pas prétendre aux allocations logements pour cette même raison. Enfin, s'ils sont propriétaires d'un terrain ils sont soumis à la taxe foncière.

Ci-après, le poids des principaux impôts dans les recettes de l'État : ce sont les taxes indirectes (TVA, taxe sur les carburants, tabac, boisson) qui avec 41,8% sont les principales ressources fiscales payées par les particuliers. Autrement dit des impôts auxquels sont soumis les Gens du Voyage (comme tout le monde !) auxquels s'ajoutent les autres impôts en fonction des situations individuelles.

<u>Principaux impôts par catégorie (année 2009 en pourcentage du total)</u>	
TVA	26,8
Droits de douanes	0,4
Impôts sur les produits	14,5
dont taxe sur les produits pétroliers, le tabac, les boissons	7,6
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre	5,3
dont taxe sur les salaires	2,3
Impôts divers sur la production	12,8
dont taxe professionnelle	4,6
dont taxe sur le foncier bâti et non bâti (payé par le entreprises)	5,1
Impôts courant sur le revenu et le patrimoine	34,6
dont CSG et CRDS	18,3
dont impôts sur le revenu	9,5
dont impôts sur les sociétés	4,4
Autres impôts sur le revenu et le patrimoine	4,1
dont taxe d'habitation	3,0
dont ISF	0,7
dont taxe sur le foncier non bâti (payé par les ménages)	0,0
Impôt en capital	1,5
Total	100,0

Source : INSEE

On ne peut donc pas les accuser de ne pas contribuer au financement des collectivités. L'accusation de fraude fiscale est également diffamatoire à moins d'en apporter la preuve pour chacune des personnes nommément accusées publiquement.

La commune de rattachement

Cette obligation émane de la loi du 3 janvier 1969 instituant les carnets et livrets spéciaux de circulation aux personnes ayant un habitat mobile. La commune de rattachement permet aux personnes concernées d'enregistrer les actes de la vie civile et d'accomplir certaines formalités administratives (mariage, décès, droit de vote, certificat d'immatriculation, etc.). Il n'y aurait aucun sens juridique, territorial ou économique à obliger tous les Gens du Voyage à être rattachés à la même commune comme proposé dans l'article. Ceci est de plus techniquement impossible car la loi de 1969 impose des quotas de rattachement à ne pas dépasser par commune.

Pour aller plus loin, il faut également savoir que cette loi a été maintes fois dénoncée par les autorités françaises et internationales (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et

pour l'Égalité, Cour européenne des droits de l'Homme, commissions parlementaires du Conseil de l'Europe) et il a été enjoint à l'État français de mettre fin au régime discriminatoire que la possession de titres de circulation fait subir à leurs titulaires en ce qu'elle viole plusieurs articles de conventions internationales relatives aux libertés et aux droits de l'Homme dont la France est signataire. A ce jour cette loi est toujours en vigueur (la dernière tentative d'abrogation vient d'être rejetée par les parlementaires le 1^{er} février 2011). La France reste ainsi en infraction.

Le régime discriminatoire de cette loi vient de l'imposition d'un contrôle policier permanent via les visas obligatoires (tous les 3 mois à un an), des titres de circulation par la Police ou la Gendarmerie sans aucun motif justifié hormis le fait de ne pas avoir de résidence fixe. Les Gens du Voyage sont soumis à un contrôle policier qui n'a aucun équivalent en Europe. Elle limite également l'exercice du droit de vote en cas de changement de commune de rattachement. Le délai pour s'inscrire sur les listes électorales de la nouvelle commune est de trois ans là où il n'est que de six mois pour toute autre personne qui déménage. Enfin, la détention du titre de circulation est obligatoire à partir de 16 ans sous peine de fortes amendes ou d'emprisonnement alors que n'importe quel autre citoyen français n'est pas légalement obligé de détenir une carte nationale d'identité pour circuler librement sur le territoire.

Par cette communication, en dehors de toute polémique, nous avons voulu répondre à quelquesunes des questions soulevées. Nous sommes conscients que bien plus d'informations seraient nécessaires pour changer le regard qui est porté sur les Gens du Voyage.

Néanmoins, l'ignorance ne donne pas le droit de dire n'importe quoi, de tromper l'opinion et d'inciter à la haine.

SIGNATAIRES

- Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne (ADGVE)
- Union Française des Associations Tsiganes
- Le Droit de Vivre
- Fédération Nationale d'Associations Solidaires d'Action avec le Tsigane (FNASAT) et les Gens du Voyage
- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples – Essonne
- Ligue des Droits de l'Homme – Évry
- Michel Mombrun, ancien président de l'ADGVE et de la FNASAT – Gens du Voyage

Contact :
Jésus Castillo - Président
ADGVE – CE4544 – 91045 EVRY Cedex
Tél : 01.60.86.09.52 – adgve@wanadoo.fr